

Date de convocation : 12/06/2024

Date d'affichage : 12/06/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU
MERCREDI 19 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre le dix-neuf juin à 18h00, les Membres du Conseil Communautaire se sont réunis à la salle des fêtes de Val de Scie - Auffay, sur convocation de Monsieur Olivier BUREAUX, Président.

Numéro SP : 7.1

202406-34_Revalorisation des tarifs de la taxe de séjour

Adoptée

Date du vote : 19/06/2024 - 21h04

Mode de scrutin : Public

Votants : 72

Voix totales : 72

Non votés : 0

Voix exprimées : 68

Taux d'abstention : 5,6%

Majorité simple des voix exprimées

1 - Pour	63 Voix	92,65%
2 - Contre	5 Voix	7,35%
3 - Abstention	4 Voix	
4 - Ne prend pas part au vote	0 Voix	

Votants

16 procurations

72

Arnaud Adam, Guy Auger, Josette Avenel (Donne procuration à Christophe Maret), Isabelle Barthelemy (Donne procuration à Jean-Yves Billore-Tennah), Malvina Basire, Sylvie Bazile (Suppléant de Laurette Troche), Marie-France Beaucamp (Donne procuration à Jean-François Duclos), Eric Beranger, Jean-Yves Billore-Tennah, Jean-François Bloc, Victor Boucher, Françoise Boudin (Donne procuration à Christian Suronne), Sébastien Brunneval (Donne procuration à Alain Depreaux), Olivier Bureaux, Thérèse Calais (Donne procuration à Jean-Marie Tabesse), Pascal Capron, Pascal Carpentier (Donne procuration à Sophie Dore), David Chandelier, Christian Clet, Sabrina Cole, Jean-Luc Corniere, Chantal Cottereau, Christine Cressent, Blandine Das (Donne procuration à René Havard), Williams Delarue, Alain Depreaux, Sophie Dore, Arnaud Dubois, Emmanuel Dubosc (Donne procuration à Jean-François Bloc), Fabrice Dubus, Jean-François Duclos, Henri Dupuis, Sébastien Durame (Donne procuration à Victor Boucher), Denis Fauvel, Charline Francois (Donne procuration à Olivier Bureaux), Patrice Gille, Philippe Gosse, René Havard, Franck Hericher, Monique Houssaye, Jacques Lagnel, Dominique Laplace, Sylvain Lasnon, Guy Le Verdier, Jean-Claude Lebret, Christine Leclerc (Suppléant de Paul Potel), Olivier Leconte, Didier Ledrait, Edouard Leforestier, Eric Lerond, Christophe Leroy, Marie-Christine Levavasseur, Claudine Malvault, Christophe Maret (Suppléant de Jean- Christophe Dalle), Joseph Maussion, Aline Morel (Donne procuration à Patrice Gille), Bernard Pade (Donne procuration à Philippe Gosse), Gilles Paumier (Donne procuration à Sylvain Lasnon), Claude Pit, Denis Quesnay, Mickaël Quibel, Marinette Raillot, Alain Ratieville, Vincent Renoux (Donne procuration à Chantal Cottereau), François Roger, Laurent Servais-Picord, Christian Suronne, Jean-Marie Tabesse, Ludovic Tremblay (Donne procuration à Marie-Christine Levavasseur), Pascal Vallee, Robert Vegas, Agnès Vicentini.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200068534-20240619-202406-34-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2024

Affichage : 26/06/2024

Vu,

- L'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- L'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- L'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- L'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- L'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- Les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- Le rapport du Président ;

Considérant, que la Communauté de Communes de Terroir de Caux a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2009.

Considérant, que la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer:

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Considérant, que La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre des séjours.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- Avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- Avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- Avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT

Le Conseil Communautaire après avoir délibéré et à la majorité (5 contres, 4 abstentions) :

- **PREND NOTE** que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2025.
- **APPLIQUE** le barème suivant à partir du 1^{er} janvier 2025 :

CATEGORIES D'HEBERGEMENT	ANCIEN TARIF	TARIF EPCI
Palaces	0,75€	3,50€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,75€	2,00€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,75€	1,50€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,60€	1,20€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,40€	0,80€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,25€	0,50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,30€	0,60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,20€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 4 % (ancien taux 2%) du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Le Président,
Olivier BUREAUX

